

COVID-19: Ajournement hors du tribunal d'affaires en cas de depot d'une Designation ameliee d'un avocat - Projet pilote à Ottawa (28 janvier 2021)

La directive de pratique suivante est publiée en vertu des règles 4.5 et 5 des Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Preamble

En réponse à la pandémie de COVID-19 et afin de limiter le nombre de personnes qui doivent comparaître au tribunal, la Cour a publié une **Directive de pratique autorisant une autre forme de comparution en cas de depot d'une Designation ameliee d'un avocat**, le 6 août 2020. La Designation ameliee est utile pour le tribunal et pour les parties, car elle réduit le besoin de tenir de multiples audiences de gestion de la cause qui alourdissent les rôles des tribunaux de gestion des causes (fixation d'une date d'audience).

Afin de réduire encore davantage le nombre de comparutions et la charge de travail des tribunaux de gestion des causes, la Cour a mis en œuvre un projet pilote à Ottawa. Dans le cadre de ce projet pilote, les accusés dont l'avocat a déposé une Designation ameliee d'un avocat peuvent obtenir l'ajournement de leur affaire jusqu'à la prochaine date d'audience sans qu'il soit nécessaire de traiter de la question devant le tribunal.

Interpretation et application

1. La présente Directive de pratique s'applique aux instances à Ottawa, dès le lundi 1^{er} février 2021.
2. Dans la présente Directive de pratique, « date de comparution prévue » s'entend de la prochaine date d'audience fixée pour traiter une affaire devant un tribunal de gestion des causes en matière criminelle lorsqu'une Designation ameliee d'un avocat a été déposée.
3. Les dispositions de la **Directive de pratique autorisant une autre forme de comparution en cas de depot d'une Designation ameliee d'un avocat** du 6 août 2020 (la « Directive de pratique générale sur la designation ameliee ») continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente Directive de pratique.
4. Plus particulièrement, toutes les dispositions de la Directive de pratique générale sur la designation ameliee s'appliquent, sauf qu'une partie des procédures énoncées au paragraphe 4 « Ajournement d'environ 12 semaines sans comparution en personne de l'accusé » a été modifiée afin d'autoriser l'ajournement de l'affaire d'un accusé hors cour (hors de la salle d'audience), au lieu d'exiger que l'affaire soit examinée par le tribunal en l'absence de l'accusé.

Dépôt de la Désignation améliorée d'un avocat au moins cinq jours ouvrables avant la date de comparution prévue de l'accusé

5. La Désignation améliorée d'un avocat doit être remise par voie électronique (par courriel) au procureur de la Couronne et déposée par voie électronique (par courriel) au tribunal au plus tard **cinq jours ouvrables** avant la date de comparution prévue.
6. Le palais de justice d'Ottawa a créé une adresse de courriel spéciale pour recevoir les désignations améliorées d'un avocat pendant le projet pilote. Les avocats doivent envoyer un courriel au tribunal, avec une copie au Bureau du procureur de la Couronne et la police d'Ottawa pertinent :
Tribunal : ottawa.criminal@ontario.ca
Procureur provincial : VirtualCrownOttawa@ontario.ca
Procureur fédéral (Service des poursuites pénales du Canada) : NCRServiceofDocuments@ppsc-sppc.gc.ca
Police d'Ottawa : court@ottawapolice.ca
Étant donné que le personnel du tribunal utilisera « répondre à tous » pour informer la Couronne et l'avocat de la défense du statut de la désignation améliorée, il est important que l'avocat de la défense copie le bon bureau de la Couronne sur le courriel.
7. L'objet du courriel doit inclure le mot « Désignation Améliorée », le nom de l'accusé et la prochaine date de comparution, p. ex. : « DÉSIGNATION AMÉLIORÉE, John DOE, 1^{er} septembre 2020 ». Si l'accusé est un adolescent, l'objet du courriel devrait inclure « LSJPA » et les initiales de l'adolescent, au lieu de son nom au complet, p. ex. : « DÉSIGNATION AMÉLIORÉE (LSJPA), J.D., 1^{er} septembre 2020 ». Le corps du courriel devrait contenir le nom complet et la date de naissance de l'accusé, des renseignements sur la prochaine date de comparution (date, heure, salle d'audience, palais de justice) et le nom de l'avocat de la défense, ses coordonnées et son adresse de courriel.
8. Le contenu de la Désignation améliorée d'un avocat doit être conforme aux exigences énoncées au paragraphe 2 de la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée.
9. Lorsque l'accusé a plus d'une dénonciation devant les tribunaux, la désignation doit préciser quelle(s) dénonciation(s) elle concerne en indiquant le(s) numéro(s) de dénonciation. Lorsque le numéro de dénonciation n'est pas disponible pour l'avocat de la défense, cela peut être fait en précisant les accusations visées et la (les) date(s) des infractions.

Examen de la désignation améliorée par un représentant de l'appareil judiciaire

10. Le personnel du tribunal remettra la Désignation améliorée d'un avocat à un représentant de l'appareil judiciaire pour examen. Cet examen a lieu hors de la salle d'audience et avant la date de comparution prévue de l'accusé.
 - (i) Ajournement de l'affaire de l'accusé hors cour

11. Si le représentant de l'appareil judiciaire est convaincu que la Désignation améliorée d'un avocat satisfait aux exigences contenues dans la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée, il ajourne l'affaire à la date d'ajournement précisée dans la Désignation améliorée.
12. Si le représentant de l'appareil judiciaire est convaincu que la Désignation améliorée d'un avocat satisfait aux exigences contenues dans la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée, mais qu'il y a un problème avec la date d'ajournement précisée dans la Désignation (par exemple, la date proposée tombe un jour férié ou un jour où le tribunal de gestion des causes ne siège pas), il ajourne l'affaire à une date qui convient.
13. L'ajournement de l'affaire de l'accusé en vertu du paragraphe 11 ou 12 a lieu hors du tribunal, en l'absence de l'accusé et avant la prochaine date de comparution prévue de l'accusé. À cause de l'ajournement, l'affaire de l'accusé sera retirée du rôle pour la date de comparution prévue et le tribunal ne traitera pas le dossier ce jour-là. Conformément à la règle 4.5 des Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario, le dépôt de la Désignation améliorée est réputé être une comparution.
14. La date d'ajournement sera établie conformément au paragraphe 16 de la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée :

L'affaire de l'accusé sera ajournée à une date tombant 12 semaines après la date de sa prochaine comparution, à condition que cette date coïncide avec une date où le palais de justice tient des audiences de gestion des causes en matière criminelle. Si une date de comparution fixée 12 semaines plus tard ne coïncide pas avec une date où le palais de justice tient des audiences de gestion des causes en matière criminelle, l'affaire sera ajournée à une date appropriée qui tombe approximativement 12 semaines après la date de la prochaine comparution. Toutefois, aucun ajournement ne peut être ordonné pour une durée de plus de trois mois.

(ii) Affaires qui restent inscrites au rôle en raison d'un problème avec la Désignation améliorée

15. Si le représentant de l'appareil judiciaire estime que la Désignation améliorée d'un avocat ne satisfait pas aux exigences de la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée, l'affaire ne sera pas ajournée. L'affaire demeurera inscrite au rôle et elle sera traitée à la date de comparution prévue.
16. Si un représentant de l'appareil judiciaire a ordonné qu'une affaire demeure inscrite au rôle pour être traitée à la date de comparution prévue et que l'avocat de la défense n'est pas présent pour représenter l'accusé, le représentant de l'appareil judiciaire qui préside peut ajourner l'affaire pendant environ une ou deux semaines avec un mandat d'amener s'il l'estime indiqué. Le procureur de la Couronne avisera l'avocat de la défense de la prochaine date d'audience, conformément au paragraphe 22 de la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée.

Avis aux avocats

17. Le personnel du tribunal enverra un courriel à l'avocat de la défense et au procureur de la Couronne pour leur indiquer si l'affaire de l'accusé a été ajournée ou non, selon les directives du représentant de l'appareil judiciaire, en précisant tout motif communiqué par ce dernier. L'avis est donné au moins un jour avant la date de comparution prévue, à condition que la Désignation améliorée d'un avocat ait été déposée au moins cinq jours ouvrables avant cette date. L'avis sera donnée en « répondant à tous » au courriel original envoyé par l'avocat de la défense en joignant la Désignation.
18. Si l'avocat de la défense ne dépose pas la Désignation améliorée au moins cinq jours ouvrables avant la date de comparution prévue, il ne doit pas présumer que la Désignation améliorée sera examinée hors cour. À moins d'avoir été avisé par le personnel du tribunal que la Désignation améliorée a été examinée et que l'affaire a été ajournée, l'avocat doit présumer que l'affaire de l'accusé sera traitée au tribunal, à la date de comparution prévue.

Obligation du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense de faire progresser l'affaire pendant la période d'ajournement

19. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont l'obligation de faire progresser la cause pendant la période d'ajournement comme il est indiqué dans la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée. Ils doivent notamment :
- faire tout leur possible pour faire progresser la cause, pendant la période d'ajournement et/toute prorogation de l'ajournement, en vue de terminer toutes les étapes de la phase préparatoire / de gestion de la cause;
 - si une Désignation améliorée d'un avocat a été déposée après l'exécution de certaines étapes de la phase préparatoire, faire tout leur possible pour terminer toutes les étapes de la phase préparatoire / de gestion de la cause le plus tôt possible au lieu d'attendre la fin de la période d'ajournement;
 - présenter l'affaire au tribunal si elle peut être réglée ou traitée avant la date de la période d'ajournement ou si une question surgit qui risque d'empêcher de terminer la phase préparatoire pendant la période d'ajournement.

Cas exceptionnels où il y a un problème avec la Désignation améliorée

20. La Cour s'attend à ce que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense suivent les procédures qui s'appliquent à la Désignation améliorée d'un avocat. Cependant, dans de rares cas, une Désignation améliorée n'est pas conforme aux exigences de la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée ou il y a un problème avec la date d'ajournement proposée dans la Désignation améliorée. Dans ces cas, la procédure suivante doit être suivie.
21. Le procureur de la Couronne examine la Désignation améliorée dès qu'il la reçoit. Si le procureur de la Couronne estime que la Désignation améliorée ne satisfait pas aux exigences de la Directive de pratique générale sur la désignation améliorée ou qu'il y a un problème avec la date d'ajournement

proposée dans la Désignation améliorée, il doit immédiatement en aviser la Cour et l'avocat de la défense par courriel.

22. Le courriel du procureur de la Couronne dans lequel il décrit le problème que pose la Désignation améliorée fera partie du dossier du tribunal. Ce courriel, accompagné de la dénonciation et de la Désignation améliorée d'un avocat, sera remis à un représentant de l'appareil judiciaire pour examen.
23. Si le représentant de l'appareil judiciaire reçoit le courriel du procureur de la Couronne avant de procéder à l'examen de la Désignation améliorée, il tiendra compte du courriel pour déterminer si l'affaire devrait être ajournée ou si elle devrait rester inscrite au rôle pour la date de comparution prévue, conformément aux dispositions ci-dessus.
24. Si le représentant de l'appareil judiciaire reçoit le courriel du procureur de la Couronne après que l'affaire de l'accusé a été ajournée conformément aux paragraphes 21 et 22 de la présente Directive de pratique, il peut prendre la mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances, y compris ce qui suit, selon le cas :
 - Ordonner que la date d'ajournement soit changée à la date d'ajournement qui convient, conformément au paragraphe 12;
 - Ordonner que l'affaire soit réinscrite au rôle pour être traitée à la date de comparution prévue, s'il y a suffisamment de temps pour aviser l'avocat avant la date;
 - Ordonner que l'affaire soit présentée au tribunal un autre jour que la date d'ajournement, une ou deux semaines après la date de comparution prévue;
 - Ordonner que l'affaire demeure ajournée selon les directives antérieures, à moins que l'une des parties n'avance la date de comparution.
25. Le personnel du tribunal avisera l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne, par courriel, des directives du représentant de l'appareil judiciaire.